

Bill 214

Private Member's Bill

Projet de loi 214

Projet de loi d'un député

4th Session, 39th Legislature,
Manitoba,
58 Elizabeth II, 2009

4^e session, 39^e législature,
Manitoba,
58 Elizabeth II, 2009

BILL 214

PROJET DE LOI 214

**THE JORDAN'S PRINCIPLE
IMPLEMENTATION ACT**

**LOI SUR LA MISE EN ŒUVRE DU
PRINCIPE DE JORDAN**

Mr. Gerrard

M. Gerrard

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill establishes the right of children to have timely access to quality health care and social services, regardless of jurisdictional disputes. It also recognizes the right of parents and guardians to receive information about the services available for their children.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi accorde aux enfants le droit de recevoir en temps utile des soins de santé et des services sociaux de qualité malgré l'existence d'un conflit de compétence et reconnaît aux parents et au tuteur le droit d'être informés des services disponibles pour leur enfant.

**THE JORDAN'S PRINCIPLE
IMPLEMENTATION ACT**

**LOI SUR LA MISE EN ŒUVRE DU
PRINCIPE DE JORDAN**

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section

Article

- 1 Definitions
- 2 Child's right to timely access to the best services
- 3 Rights of parents and guardians to be informed
- 4 Jurisdictional disputes incompatible with best care
- 5 Corrective measures
- 6 Remedy
- 7 C.C.S.M. reference
- 8 Coming into force

- 1 Définitions
- 2 Droit de l'enfant aux meilleurs services possibles en temps utile
- 3 Droit des parents et des tuteurs d'être informés
- 4 Incompatibilité des conflits de compétence avec la prestation des meilleurs soins possibles
- 5 Mesures correctives
- 6 Recours
- 7 *Codification permanente*
- 8 Entrée en vigueur

BILL 214

**THE JORDAN'S PRINCIPLE
IMPLEMENTATION ACT**

(Assented to _____)

WHEREAS the 1989 United Nations Convention on the Rights of the Child states: "In all actions concerning children, whether undertaken by public or private social welfare institutions, courts of law, administrative authorities or legislative bodies, the best interest of the child shall be a primary consideration";

AND WHEREAS Jordan's Principle states that the rights of the child should be considered first in providing health care and social services, particularly in instances such as Jordan's which involve complex medical needs;

AND WHEREAS Jordan's Principle has been widely supported;

AND WHEREAS the absence of timely access to quality health care and social services can lead to sub-optimum child development;

PROJET DE LOI 214

**LOI SUR LA MISE EN ŒUVRE DU
PRINCIPE DE JORDAN**

(Date de sanction : _____)

Attendu :

que la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant de 1989 stipule que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »;

que le principe de Jordan énonce que, dans le cadre de la fourniture des soins de santé et des services sociaux, les droits de l'enfant viennent en premier surtout dans les cas semblables à celui de Jordan qui nécessitent des interventions médicales complexes;

que le principe de Jordan a reçu un appui massif;

que l'absence d'un accès en temps utile aux soins de santé et aux services sociaux peut entraîner un développement sous-optimal de l'enfant,

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"children's advocate" means the Children's Advocate as defined in subsection 1(1) of *The Child and Family Services Act*. (« protecteur des enfants »)

"government agency" means any board, commission, association, agency, or similar body, whether incorporated or unincorporated, all the members of which, or all the members of the board of management, board of directors or governing board of which, are appointed by an Act of the Legislature or by the Lieutenant Governor in Council. (« organisme gouvernemental »)

"health care services" means the health care services to which an insured person is entitled as benefits under *The Health Services Insurance Act* and the regulations under that Act. (« services de santé »)

"jurisdictional dispute" means a dispute between the federal government and the provincial government or a government agency that is responsible for paying for the health care or social services required by a child. (« conflit de compétence »)

"social services" means services under *The Social Services Administration Act* that have as their object the lessening, removal or prevention of the causes and effects of poverty, child neglect or dependence on income assistance and, without limitation, include

- (a) rehabilitation services;
- (b) case work, counselling, assessment and referral services;
- (c) adoption services;
- (d) homemaker, day care, respite and similar services;

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **conflit de compétence** » Différend entre le gouvernement fédéral et celui de la province, ou un organisme gouvernemental responsable du paiement des soins de santé ou des services sociaux dont un enfant a besoin. ("jurisdictional dispute")

« **organisme gouvernemental** » Conseil, commission, association, organisme ou autre groupe analogue, constitué ou non en personne morale, dont tous les membres, le conseil de gestion, le conseil d'administration ou le conseil de direction sont nommés en vertu d'une loi de la province ou par le lieutenant-gouverneur en conseil. ("government agency")

« **protecteur des enfants** » S'entend au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*. ("children's advocate")

« **services de santé** » Les services de santé auxquels un assuré a droit, à titre de prestations reçues sous le régime de la *Loi sur l'assurance-maladie* et de ses règlements d'application. ("health care services")

« **services sociaux** » Les services qui ont pour objet la diminution, la suppression ou la prévention des causes et des effets de la pauvreté, de la négligence dans le soin aux enfants ou du fait de dépendre de l'aide au revenu ou de l'aide pour subsister. Les services sociaux comprennent notamment :

- a) les services de rééducation;
- b) les études de cas, les services de consultation, d'évaluation et d'orientation;
- c) les services d'adoption;
- d) les services d'aide ménagère, les services de garderie, les services de relève et autres services du même genre;

(e) community development services; and

(f) other social services which are critical to optimal child development. (« services sociaux »)

Child's right to timely access to the best services

2(1) Every child in Manitoba has the right to the best health care and the best social services on a timely basis.

Interpretation of "the best"

2(2) For the purpose of subsection (1), the best health care and the best social services shall be determined with reference to the best current practices.

Timely access

2(3) For the purpose of subsection (1), access to health care and social services is timely if, in accordance with current scientific and sociological evidence and with traditional knowledge, the child's optimum development is not diminished while the child waits for services to be provided.

Right of parents and guardians to be informed

3(1) All parents and guardians have the right to be fully informed about the development of their child and the measures and supports that are optimum for their child's development. This right includes

(a) being advised of available options for treatment and for promoting better health and childhood development;

(b) being encouraged and given the ability to participate actively in decisions about health care or social services that are to be provided;

(c) receiving information on the qualifications and experience of the health care and social service professionals who provide health care or social services to the child; and

(d) generally, receiving considerate, compassionate and respectful health care and social services.

e) les services d'action communautaire;

f) les autres services qui sont d'importance cruciale pour le développement optimal de l'enfant. ("social services")

Droit de l'enfant aux meilleurs services possibles en temps utile

2(1) Tous les enfants au Manitoba ont le droit d'avoir accès en temps utile aux meilleurs soins de santé et services sociaux possibles.

Règle d'interprétation

2(2) Pour l'application du paragraphe (1), les meilleurs soins de santé et services sociaux possibles sont déterminés en fonction des meilleures pratiques courantes.

Temps utile

2(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'accès aux services de santé et aux services sociaux a lieu en temps utile si, selon la preuve scientifique et sociologique courante et les connaissances traditionnelles, le développement optimal de l'enfant n'est pas atteint pendant qu'il attend la fourniture des soins ou des services.

Droit des parents et des tuteurs d'être informés

3(1) Les parents et les tuteurs ont droit à toute l'information pertinente qui concerne le développement de leur enfant et les meilleures mesures de soutien possibles pour appuyer son développement. Ce droit comporte notamment ceux :

a) d'être informés des possibilités de traitement et des mesures de promotion d'une bonne santé et de développement de l'enfance;

b) d'être informés des décisions qui concernent les soins de santé et les services sociaux à fournir et d'avoir la possibilité de prendre part à la prise de décision de façon active;

c) d'être informés des compétences et de l'expérience des professionnels qui fourniront des soins de santé ou des services sociaux à leur enfant;

d) d'une façon générale, de recevoir des soins de santé et des services sociaux d'une façon respectueuse, prévenante et empreinte de compassion.

Right to have family members and others informed 3(2)

The rights of a parent or guardians under subsection (1) may also be exercised by another family member, a friend or a patient advocate or family advocate that the parent or guardian has designated.

Jurisdictional disputes incompatible with best care 4

The provincial government or, where a government agency provides a health care or social service, the government agency, contravenes a child's rights under section 3 if, due to a jurisdictional dispute,

- (a) the child fails to receive the best health care or the best social services on a timely basis; or
- (b) the child fails to receive those services in his or her home, or home community, despite such delivery of services being reasonably practicable and in accordance with the recommendations of the child's provider of health care or social services.

Corrective measures

5(1) If the parent or guardian of a child, or the children's advocate, believes that the rights of the child under section 2, or his or her own rights under section 3, are being contravened, the body or person that has the authority to remedy the situation has responsibility to take corrective measures

- (a) in relation to the child, to give effect to his or her rights under that section; and
- (b) generally, to prevent similar occurrences in the future.

Provincial action

5(2) When there is a jurisdictional dispute, the provision of health care or social services by the provincial government or a government agency to a child is not an admission of responsibility for providing the service.

Remedy

6 A parent or guardian of a child may apply to a court of competent jurisdiction to obtain any remedy that the court considers appropriate and just in the circumstances if the rights of the child under section 2, or the rights of the parent or guardian under section 3, have been violated or infringed.

Droit de certaines autres personnes d'être informées 3(2)

Les droits des parents et des tuteurs visés au paragraphe (1) peuvent être exercés par un autre membre de la famille, un ami ou un représentant du patient ou de la famille désigné par le père, la mère ou le tuteur.

Incompatibilité des conflits de compétence avec la prestation des meilleurs soins possibles 4

Le gouvernement provincial ou, si les soins de santé ou les services sociaux sont fournis par un organisme gouvernemental, cet organisme contrevient au droit de l'enfant visé à l'article 3 si, en raison d'un conflit de compétence :

- a) l'enfant ne reçoit pas les meilleurs soins de santé ou services sociaux possibles en temps utile;
- b) l'enfant ne reçoit pas ces soins ou services à son domicile ou dans sa collectivité lorsqu'ils sont, dans les faits, disponibles et ont fait l'objet d'une recommandation du professionnel de la santé ou des services sociaux qui s'occupe de l'enfant.

Mesures correctives

5(1) Si le père ou la mère d'un enfant, son tuteur ou le protecteur des enfants croient que les droits de l'enfant visés à l'article 2 ou que leurs propres droits visés à l'article 3 ont fait l'objet d'une contravention, l'organisme ou la personne qui a compétence pour pallier la situation est tenu de prendre des mesures correctives pour protéger les droits de l'enfant et, d'une manière générale, pour empêcher la survenance de situations semblables à l'avenir.

Intervention provinciale

5(2) Lors d'un conflit de compétence, le fait pour le gouvernement de la province ou un organisme provincial de fournir des soins de santé ou des services sociaux à un enfant ne constitue pas une reconnaissance de son obligation de les fournir.

Recours

6 Le père, la mère ou le tuteur d'un enfant peut demander à un tribunal compétent de prononcer en sa faveur toute décision qu'il juge indiquée et juste dans les circonstances lorsque les droits de l'enfant visés à l'article 2 ou ceux des parents et du tuteur visés à l'article 3 ont fait l'objet d'une contravention.

C.C.S.M. reference

7 This Act may be referred to as chapter J7 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

8 This Act comes into force six months after the day it receives royal assent.

Codification permanente

7 La présente loi constitue le chapitre J7 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

8 La présente loi entre en vigueur six mois après le jour de sa sanction.